

قرار مشترك لوزير التجهيز والنقل واللوجستيك والماء ووزير الداخلية رقم 3106.19 صادر في 11 من صفر 1441 (10 أكتوبر 2019) بتغيير وتتميم قرار وزير التجهيز والنقل واللوجستيك ووزير الداخلية رقم 2805.14 الصادر في 3 شوال 1435 (فاتح أغسطس 2014) المتعلق بعلامات السير على الطرق وتنفيذ الدليل العام للتشوير الطرقي.

وزير التجهيز والنقل واللوجستيك والماء،
وزير الداخلية،

بناء على القانون رقم 52.05 المتعلق بمدونة السير على الطرق كما وقع تغييره وتتميمه والصادر بتنفيذه الظهير الشريف رقم 1.10.07 بتاريخ 26 من صفر 1431 (11 فبراير 2010) ولا سيما المواد 85 إلى 90 منه ؛

وعلى الظهير الشريف رقم 1.83.353 الصادر في 11 من ربيع الأول 1407 (14 نوفمبر 1986) بنشر الاتفاقية الخاصة بعلامات السير على الطرق الموقعة في فيينا يوم 8 نوفمبر 1968 ؛

وعلى المرسوم رقم 2.10.420 الصادر في 20 من شوال 1431 (29 سبتمبر 2010) بتطبيق أحكام القانون رقم 52.05 المتعلق بمدونة السير على الطرق بشأن قواعد السير على الطرق ولا سيما المواد 55 إلى 94 منه ؛

وبعد الاطلاع على القرار المشترك لوزير التجهيز والنقل واللوجستيك ووزير الداخلية رقم 2805.14 الصادر في 3 شوال 1435 (فاتح أغسطس 2014) المتعلق بعلامات السير على الطرق،
قررا ما يلي :

المادة الأولى

تغير وتتمم المواد 1، 2، 3، 4، 5، 6، 7، 9 و 11 من القرار المشترك رقم 2805.14 الصادر في 3 شوال 1435 (فاتح أغسطس 2014) المتعلق بعلامات السير على الطرق كما يلي :

«المادة الأولى. - توضع الإشارات الطرقية على الطرق والطرق السيارة تلبية لمتطلبات السلامة والجودة المحددة وفقا للمعايير المعمول بها.

«2 - فئة 81 المتعلقة بإشارات مكملية للوحات التوقف والوقوف :
«تقدم تفاصيل بشأن قواعد التوقف والوقوف وتتضمن
«الوحات : 81.01 - 81.03 - 81.04 - 81.05 - 81.06 - 81.08.
«3 - فئة 82 المتعلقة بالمسافة :
«تشير إلى طول المقطع الفاصل بين الإشارة وبداية الممر الخطير
«أو المنطقة الخاضعة للتقنين، أو من النقطة موضوع الإشارة.
«4 -
«5 - فئة 84 المتعلقة بالوقوف والأسبقية وتتضمن :
« - اللويحات 84.01 وتشير إلى المسافة الفاصلة بين العلامة والمكان
«الذي يجب على السائق الوقوف عنده وترك الأسبقية.
« - اللويحات 84.02 لتوضيح عبارة «أترك الأسبقية» لتكملة
«اللوحة 202.1.
«6 - فئة 85 المتعلقة بتبيان التموقع أو الاتجاهات
«.....
«7 - فئة 86 المتعلقة بتعليمات التوقف والوقوف :
«تعطي بيانات حول حدود مقطع الطريق المطبقة عليه تعليمات
«التوقف والوقوف.
«وتتضمن السلسلة التالية :
«.....
«8 -
«9 - فئة 88 المتعلقة برسوم الملتقيات :
«تقدم من خلال رسم تبياني تقاطع الطريق المقبل الذي سيتم
«تناوله وتشير بخط عريض إلى الفروع ذات الأسبقية. ويمثل الفرع
«العمودي في النصف الأسفل للويحة إلى الطريق التي نصبت عليها
«هذه اللويحة.»
«المادة 3. - تفرض لوحات الخطر على مستعملي الطريق يقظة
«خاصة وتخفيض السرعة وتكييفها حسب طبيعة الخطر المعلن عنه.
«تنصب كلما ارتأت السلطات المختصة أن ذلك ضروريا للإشعار
«عن بعد بالأخطار التالية :

«تكون هذه الإشارات بأشكال وبألوان تختلف حسب نوعية
«البيانات التي ينبغي تنبيه مستعملي الطرق إليها.
«وتصنف هذه اللوحات إلى أربع فئات :
«1 - لوحات الخطر :
«2 - لوحات تقاطع الطرق وحق الأسبقية :
«3 - لوحات متضمنة لتعليمات والتي تنقسم إلى:
«1.3 - لوحات المنع أو نهاية المنع :
«2.3 - لوحات الإلزام أو نهاية الإلزام :
«3.3 - لوحات تحديد المناطق أو نهاية تحديد المناطق.
«4 - لوحات متضمنة لإرشادات والتي تنقسم إلى:
«1.4 - لوحات الخدمات :
«2.4 - لوحات الإخبار والسلامة الطرقية:
«3.4 - لوحات الاتجاه أو التموقع.»
«المادة 2. - لا تستخدم اللويحات المذكورة بعده في السلسلة
«رقم 80 مقترنة بلوحات أخرى إلا لإعطاء توضيحات أو معلومات
«إضافية.
«يجب أن تثبت اللويحات تحت اللوحة التي ترتبط بها.
«وفي حالة وجود لوحات متعددة على نفس الحامل، يفهم أن
«مضمون اللويحة يطبق على كل لوحة تعلوها ما لم تثبت تحتها لويحة
«أخرى بواسطة صورة. وتكون هذه اللويحات مستطيلة الشكل،
«ذات خلفية بيضاء. وتكون الكتابات والرموز باللون الأسود ما عدا
«اللويحات 80.16 و80.17 و80.22 و87.08 والتي تحمل اللون الأصفر
«و/أو اللون الأحمر.
«وتنقسم هذه العلامات إلى تسع فئات :
«1 - فئة 80 المتعلقة بالأصناف :
«تشير هذه اللويحات إلى رموز أو كتابة مع اللوحات المكملية لها.
«.....»

«1 - تتكون لوحات المنع من :
 « - لوحة 301 : اتجاه ممنوع ؛
 « - ؛
 « - لوحة 322.1 : ممنوع التجاوز ؛
 « - لوحة 322.2 : ممنوع على السيارات والمركبات المحورية
 «والقطارات المزدوجة أو مجموعة من المركبات المخصصة لنقل
 «البضائع التي تزيد حمولتها الإجمالية المسموح بها أو السير بها
 «عن 3,5 طنا تجاوز جميع المركبات ذات محرك ما عدا تلك ثنائية
 «العجلات التي لا تتوفر على عربة مجرورة.
 « - عندما تكون الحمولة الإجمالية المسموح بها أو السير بها التي
 «يطبق المنع عليها مختلفة، يشار إلى ذلك في لوحة من صنف 80.11 ؛
 « - ؛
 « - لوحة 326 : وقوف عند حاجز الثلوج ؛
 « - ؛
 « - لوحة 331 : منع آخرتين طبيعته بواسطة كتابة على اللوحة.
 «تكون لوحات المنع دائرية الشكل، لها أرضية بيضاء محددة بخط
 «أحمر محاط بدوره بحاشية بيضاء باستثناء :
 « - لوحة 301 والتي تكون أرضيتها حمراء محاطة بحاشية بيضاء ؛
 « - لوحات 328.1 و 328.2 و 328.3 و 328.4 والتي تكون أرضيتها
 «زرقاء.
 «تكون الكتابة والرموز باللون الأسود باستثناء اللوحة 301 حيث
 «يكون الرمز باللون الأبيض واللوحات 328.3 و 328.4 حيث تكون
 «الكتابة باللون الأبيض.
 «تكون أرضية اللوحة 313 بيضاء ويكون الرمز باللون الأصفر
 «والأحمر والأسود.
 «تكون أرضية اللوحة 314.2 بيضاء ويكون الرمز باللون الأصفر
 «والأسود.
 «يكون جزء من الرمز في اللوحات 314.1 و 322.1 و 322.2 و 322.3
 «باللون الأحمر والجزء الآخر باللون الأسود.

« - اللوحة 101.1 : منعرج على اليمين ؛
 « - ؛
 « - اللوحة 109 : قارعة طريق تطفو عليها المياه ؛
 « - اللوحة 110 : تناثر الحصى ؛
 « - اللوحة 111 : خطر تساقط الأحجار ؛
 « - ؛
 « - اللوحة 127 : مرور مركبات مجرورة بواسطة الدواب.
 «..... الباقي بدون تغيير.»
 «المادة 4. - تستخدم لوحات تقاطع الطرق وحق الأسبقية في
 «جوانب تقاطع الطرق للتنبيه بوجود ملتقيات والإعلام بنظام
 «الأسبقية.
 «هذه اللوحات هي :
 «.....
 «تكون اللوحة 201 ثمانية الشكل، لها أرضية حمراء محاطة
 «بحاشية بيضاء وتكون الكتابات باللون الأبيض.
 «تكون اللوحة 202.1 مثلثة الشكل. وتتكون اللوحات 202.2
 «و 202.3 من اللوحة 202.1 مقرونة بلويحات من فئة 82 و 84 على
 «التوالي. وتكون أرضية هذه اللوحات بيضاء محاطة بشريط أحمر
 «سميك محاط بدوره بحاشية بيضاء.
 «..... الباقي بدون تغيير.»
 «المادة 5. - تنقسم اللوحات المتضمنة لتعليمات إلى :
 « - لوحات المنع ؛
 « - لوحات نهاية المنع ؛
 « - لوحات الإلزام ؛
 « - لوحات نهاية الإلزام ؛
 « - لوحات تحديد المناطق ؛
 « - لوحات نهاية تحديد المناطق.
 «.....

«2 - تتكون لوحات نهاية المنع من :

» -؛

.....»

«3 - تتكون لوحات الإلزام من :

» - لوحة 340.1 : إلزامية الانعطاف نحو اليمين قبل اللوحة ؛

» -؛

» - لوحة 351 : ممر إلزامي على الفرسان ؛

» - لوحة 352 : التزموا أقصى اليمين ؛

» - لوحة 353 : ممر إلزامي على الراجلين ؛

» -؛

» - لوحة 358 : إلزامية تشغيل الأضواء ؛

» - لوحة 359.1 : ممر مخصص للتزام ؛

» - لوحة 359.2 : ممر مخصص للعربات البطيئة.

«تكون لوحات الإلزام دائرية الشكل، لها أرضية زرقاء محاطة بحاشية بيضاء وتكون الرموز والكتابات باللون الأبيض.

«4 - تتكون لوحات نهاية الإلزام من :

» - لوحة 360 : نهاية السرعة الدنيا الإلزامية ؛

» - لوحة 361 : نهاية الممر الإلزامي على الدراجات ؛

» -؛

» - لوحة 365 : نهاية إلزامية استعمال سلاسل الثلوج في عجلتي القيادة على الأقل ؛

» - لوحة 366 : نهاية إلزامية تشغيل الأضواء ؛

» - لوحة 367 : نهاية الممر المخصص للتزام ؛

» - لوحة 368 : نهاية الممر المخصص للعربات البطيئة.

«تكون لوحات نهاية الإلزام دائرية الشكل، لها أرضية زرقاء محاطة بحاشية بيضاء وتكون الرموز والكتابات باللون الأبيض وتتضمن خطاً أحمرًا مائلًا.

«5 - تتكون لوحات تحديد المناطق ونهاية تحديد المناطق من :

» - لوحة 370.1 : دخول منطقة ممنوع فيها الوقوف ؛

.....»

«تكون اللوحات 370.1 و 370.2 و 370.3 و 370.4 و 370.5 مربعة الشكل وذات أرضية بيضاء وحاشية باللون الأحمر. وتحمل إعادة للإشارة 328.1 المناسب لمنع الوقوف.

«تشير الكتابة باللون الأبيض في اللوحات 370.2 و 370.5 إلى التناوب في مدة نصف شهر بالنسبة للوقوف المسموح به.

«تتضمن اللوحات 370.3 و 370.4 و 370.5 أيضا رموزا باللون الأسود.

«تكون الإشارة 371 مستطيلة الشكل ويكون ضلعها الأصغر أفقيا، لها أرضية بيضاء وحاشية باللون الأحمر. تكون الكتابات باللون الأسود وتحمل إعادة للإشارة 323 المناسبة لتحديد السرعة في 30 كلم في الساعة.

.....» الباقي بدون تغيير.

«المادة 6. - تنقسم العلامات والمعالم التي تحتوي على إشارات إلى :
» 1 - لوحات الإرشاد :

«أ) لوحات البيانات من 400 الى 440 والتي تعطي معلومات مفيدة
» لسياقة المركبات :

» - لوحة 401.1 : موقف للسيارات ؛

» -؛

» - لوحة 422 : إعلان عن الأداء بالبطاقة البنكية ؛

» - لوحة 423.1 : إعلان عن الأداء بواسطة الاشتراك بالبطاقة البنكية ؛

» - لوحة 423.2 : إعلان عن الأداء عن بعد بواسطة الاشتراك ؛

» - لوحة 424 : إعلان عن الأداء بواسطة القطع النقدية ؛

» -؛

» - لوحة 435 : نهاية الممر الخاص بالراجلين والمركبات بدون محرك ؛

» - لوحة 436 : موقف الحافلات ؛

«لا تحتوي الإشارات 480 إلا على كتابات تبتدئ بعبارة «من أجل سلامتكم» وهي ذات أرضية زرقاء وكتابات باللون الأبيض.

.....»

«تكون الإشارات 482 و 483 و 484 مستطيلة الشكل وذات أرضية بيضاء في الوسط وزرقاء في الجانب الأعلى والأسفل من اللوحة. وتكون الكتابات باللون الأبيض والرموز باللون الأزرق مع وجود خط مائل متقطع أحمر على اللوحة رقم 484.

«2 - لوحات الاتجاه :

«تبين هذه اللوحات الاتجاه الواجب اتباعه. ويتم وضعها عند ملتقى الطرق بكيفية تجعل المناورة عند الاقتضاء تتم أمام اللوحة. وتتضمن :

« - :

.....»

«تكون لوحات تبين الاتجاهات المنصوبة على الطريق بيضاء ولها حاشية سوداء باستثناء اللوحات 511 و 512 و 513.1 و 513.2 و 514 و 515.1 و 515.2 و 516.1 و 516.2 و 517 و 518.1 و 518.2 و 519.1 و 519.2 و 520. وتكون أسماء الأماكن والمعلومات عن المسافات إذا احتوت عليها تلك اللوحات وكذا تشكيل تقاطع الطرق باللون الأسود.

«تكون اللوحة 511 مطابقة للوحة 509 مع إضافة الكتابات المتعلقة باتجاه الطريق السيار بحروف بيضاء داخل مستطيل أزرق.

«تكون اللوحة 512 بأرضية بيضاء محاطة بحاشية وبها رموز وكتابات باللون الأسود أو بأرضية باللون الأزرق لها حاشية وبها رموز وكتابات بيضاء إذا كان المسار الذي تشير إليه طريقا سيارا.

«تكون اللوحتين 513.1 و 513.2 وكذا لوحات الاتجاه في الطريق السيار بأرضية باللون الأزرق محاطة بحاشية بيضاء، وتكون الكتابات والرموز بيضاء.

«تتضمن اللوحة 514 جزئين أو عدة أجزاء تهتم كل مسار من المسارات المؤكدة. بالنسبة للمسارات الطرقية غير الطرق السيارة، تكون أرضية اللوحة بيضاء محاطة بحاشية لونها أسود وبداخلها كتابات باللون الأسود. أما إذا كان المسار مارا بطريق سيار فتكون الأرضية باللون الأزرق محاطة بحاشية لونها أبيض وتكون الكتابات والرموز باللون الأبيض.

« - لوحة 437 : موقف الترام :

« - لوحة 438 : مكان التوقف على استعجال.

.....»

«تكون لوحات الإرشاد بأرضية زرقاء و حاشية باللون الأبيض. وتكون الرموز والكتابات باللون الأبيض باستثناء :

« - اللوحة 403 التي لها أرضية بيضاء وحاشية حمراء وتحتوي على رمز متعدد الألوان :

« - :

« - اللوحات 405 و 415 و 425 التي تتضمن رموزا باللون الأسود داخل مثلث باللون الأبيض :

« - الإشارة 423.2 حيث يكون رمزها باللون البرتقالي داخل مربع باللون الأسود :

« - الإشارة 434 حيث يكون أحد رموزها باللون الأخضر :

« - الإشارة 435 حيث يكون أحد رموزها باللون الأخضر ومقطوعة بخط مائل باللون الأحمر.

«(ب) لوحات الخدمات :

«تعطي لوحات الخدمات معلومات عن وجود أو القرب من الخدمات أو مرافق ذات فائدة لمستعملي الطريق وتتضمن :

« - لوحة 440 : مركز إغاثة :

« - لوحة 442 : معدات وخدمات متنوعة :

« - لوحة 443 : محطة إصلاحات أولية :

« - لوحة 444 : محطة هاتف :

« - لوحة 444.1 : محطة نداء الاستغاثة :

« - :

« - لوحة 472 : الإشعار المسبق بالأداء.

.....»

«(ج) لوحات الإخبار والسلامة الطرقية :

«توضع لوحات الإخبار والسلامة الطرقية على الطرق من أجل تذكير مستعملي الطرق بقواعد السلامة الطرقية وتتضمن :

« - :

«ب) لوحات الأماكن أو الأنهار التي تعبرها الطريق :

« - لوحة 601.1 التي تنصب عند حدود (مداخل) التجمعات العمرانية وهي مستطيلة الشكل ولها أرضية بيضاء محاطة بخط أحمر وذات حاشية بيضاء. وتكون الكتابات باللون الأسود؛

« - لوحة 601.2 التي تنصب عند نهاية (مخارج) التجمعات العمرانية وهي مستطيلة الشكل ولها أرضية بيضاء وحاشية باللون الأسود وخط أحمر مائل. وتكون الكتابات باللون الأسود؛

« - اللوحة 602.1 التي تعرف بأسماء «أماكن بعينها» وهي مستطيلة الشكل ولها أرضية زرقاء وحاشية بيضاء. وتكون الكتابات باللون الأبيض؛

« - اللوحة 602.2 التي تشير إلى أسماء الأنهار وهي مستطيلة الشكل ولها أرضية بيضاء وحاشية باللون الأسود. وتكون الكتابات والأشكال باللون الأسود؛

« - اللوحة 603.1 التي تشير إلى موقع باحة على الطريق السيار وهي مستطيلة الشكل ولها أرضية زرقاء وحاشية بيضاء. وتكون الكتابات باللون الأبيض؛

« - اللوحة 603.2 التي تشير إلى نهاية باحة على الطريق السيار وهي مستطيلة الشكل ولها أرضية زرقاء وحاشية باللون الأسود وخط أحمر مائل. وتكون الكتابات باللون الأبيض.

«توضع فوق اللوحات 601.1 و 601.2 التي تشير إلى تجمعات عمرانية خراطيش تحمل رقم الطريق.

«ج) صفائح الشوارع من نوع 610 :

«تمكن مستعملي الطريق من تحديد اسم الشارع المنصوبة فيه. وتتضمن اسم الشارع ويمكن تتميم هذه العبارة باسم الجماعة وشعارها ورقم الدائرة أو أرقام البنايات عند تقاطع الطرق.

«وتكون مستطيلة الشكل والكتابات بالحروف العربية والأمازيغية بالإضافة إلى نسخها بحروف لاتينية.

«د) إرشاد الراجلين لمنافذ الإغاثة :

«تبين اللوحات 641.1 و 642.2 للراجلين الطريق الواجب سلوكه للوصول إلى منفذ الإغاثة. وتوضع موازية لمحور قارعة الطريق كل 100 متر.

«.....»

«ألوان لوحات الاتجاه :

«تحدد ألوان الأرضية المستعملة في إشارات الاتجاه حسب صنف الطريق حيث يستعمل :

« - الأبيض في الطرق الوطنية والجهوية والإقليمية :

« - الأزرق في لوحات السلامة الطرقية وفي الطرق السيارة ؛

« - الأخضر عند مخارج الطرق السيارة ؛

« - البني في اللوحات المتضمنة لمعلومات سياحية أو محلية ؛

« - الأبيض في باقي الحالات ؛

« - الأصفر في إشارات الاتجاه المؤقتة.

«3 - لوحات المواقع :

«أ) تمكن الخراطيش من تحديد رقم الطريق التي نصبت عليها، وتكون موضوعة فوق اللوحات المعنية بها. وتتضمن تعريفا للطريق مكونا من رقم.

«وتنقسم هذه الخراطيش إلى :

« - 600.1 : تشير إلى رقم الطريق الوطنية وتكون مستطيلة الشكل ولها أرضية حمراء محاطة بحاشية باللون الأسود وتحمل كتابة باللون الأبيض ؛

« - 600.2 : تشير إلى رقم الطريق الجهوية وتكون مستطيلة الشكل ولها أرضية صفراء محاطة بحاشية باللون الأسود وتحمل كتابة باللون الأسود ؛

« - 600.3 : تشير إلى رقم الطريق الإقليمية وتكون مستطيلة الشكل ولها أرضية بيضاء محاطة بحاشية باللون الأسود وتحمل كتابة باللون الأسود ؛

« - 600.4 : تشير إلى رقم الطريق الغابوي وتكون مستطيلة الشكل ولها أرضية خضراء محاطة بحاشية باللون الأسود وتحمل كتابة باللون الأبيض.

«تنصب هذه الخراطيش فوق لوحات المواقع أو لوحات الاتجاه «تكملة لها.

« - الأرملة 11.1 وتستعمل في المنعرجات المتواجدة على الطرق المصنفة وهي أسطوانية الشكل وذات لون أبيض. ويختلف لون الجزء العلوي منها حسب صنف الطريق: أحمر بالنسبة للطرق الوطنية وأصفر بالنسبة للطرق الجهوية وأزرق بالنسبة للطرق الإقليمية ؛

« - الأرملة 11.3 وتستعمل لتعزيز تشوير التموقع عند ملتقيات الطرق. وهي أسطوانية الشكل وذات لون أبيض وتحمل شريطاً أحمر عاكساً للضوء تحت رأس الأرملة باللون الأبيض ؛

« - الأرملة 11.4 وهي جهاز لتعزيز التشوير الدائم والمستمر على الأرض. وهي أسطوانية الشكل وذات لون أبيض وتحمل شريطين مفترقين عاكسين للضوء باللون الأبيض ؛

« - الأرملة 11.5 وهي جهاز لتعزيز التشوير الدائم على الأرض في اتجاهات متباعدة. وهي أسطوانية الشكل وذات لون أزرق وتحمل شريطين مفترقين عاكسين للضوء باللون الأبيض ؛

« - الأرملة 11.6 وتستعمل لتحديد قارعة الطريق. وهي شبه منحرفة الشكل وتحمل شريطاً مائلاً باللون الأسود فوق مستطيل عاكس للضوء باللون الأبيض ؛

« - الأرملة 12 وتستعمل في المنعرجات على شكل لوحة ديكور مكونة من سهم واحد أو أكثر باللون الأبيض والأزرق على التوالي. وهي لوحة مستطيلة الشكل إذا كان الديكور يحتوي على عدة أسهم ومربعة إذا كان لا يمثل إلا سهمًا واحدًا ؛

« - ؛

« - الأرملة 15.1 وتستعمل عند الملتقيات للإشارة إلى تباعد الاتجاهات. وتتكون من عنصر وحيد على شكل نصف دائرة تحمل في واجهتها الأمامية سهمين بلون أبيض فوق أرضية زرقاء ؛

« - الأرملة 15.2 وتستعمل عند الملتقيات للإشارة إلى تباعد الاتجاهات. وتتكون من عدة عناصر تحمل الواجهة الأمامية لكل عنصر منها رسماً على شكل سهم بلون أبيض فوق أرضية زرقاء ؛

« - الباقي بدون تغيير.»

«هـ) تمكن المعالم الموضوعية على الطريق وصفائح التموقع مستعملي الطرق من تحديد مكانهم على الطريق.

«وتنقسم إلى الأنواع التالية :

« - المعلمة 21 وتستعمل للإشارة إلى الحدود بين الأقاليم المجاورة. وتبين أسماء الأقاليم المجاورة فوق أرضية بيضاء وبكتابات باللون الأسود. ويبين الجزء العلوي منها رقم الطريق باللون الأسود ويختلف لون هذا الجزء حسب صنف الطريق : أحمر بالنسبة للطرق الوطنية وأصفر بالنسبة للطرق الجهوية وأزرق بالنسبة للطرق الإقليمية ؛

« - المعلمة 22 وتستعمل فوق الشبكة الطرقية المبلطة وتبين اسم المسار وبيانات التحديد الطولي باللون الأسود فوق أرضية بيضاء. ويختلف لون رأسها حسب صنف الطريق : أحمر بالنسبة للطرق الوطنية وأصفر بالنسبة للطرق الجهوية وأزرق بالنسبة للطرق الإقليمية. ويمكن كذلك أن تبين علو الطريق على الجانب الموازي للطريق ؛

« - المعلمة 23 وهي عبارة عن صفيحة لتبيان التموقع الكيلومري على الطرق السيارة. وهي مربعة الشكل وتبين اسم الطريق «السيار بالحرف أ» متبوع برقم وبيانات التحديد الطولي فوق أرضية باللون الأزرق وبكتابات بيضاء ؛

« - المعلمة 24 وهي عبارة عن صفيحة لتبيان تموقع النقط المميزة وتستعمل في الشبكة الطرقية المبلطة. وهي مستطيلة الشكل وتبين اسم الطريق متبوع ببيانات تحديد النقط المميزة فوق أرضية بيضاء وبكتابات باللون الأسود. ويبين الجزء العلوي منها رقم الطريق ويختلف لون هذا الجزء حسب صنف الطريق : أحمر بالنسبة للطرق الوطنية وأصفر بالنسبة للطرق الجهوية وأزرق بالنسبة للطرق الإقليمية. وتكون الكتابة باللون الأسود باستثناء المعلمة الخاصة بالطرق الإقليمية حيث تكون الكتابة باللون الأبيض.

«..... الباقي بدون تغيير.»

«المادة 7. - تستعمل العلامات المذكورة أدناه والمدرجة في السلسلتين 10 و 30 للدلالة على موقع الأخطار أو لتعزيز التشوير وهي :

المادة الثانية

تنشر بالجريدة الرسمية تسمية علامات السير على الطرق موضوع القرار رقم 2805.14 الصادر في 3 شوال 1435 (فاتح أغسطس 2014) المتعلق بعلامات السير على الطرق كما وقع تغييره وتتميمه بهذا القرار.

المادة الثالثة

تنفذ ابتداء من تاريخ نشر هذا القرار بالجريدة الرسمية مقتضيات الدليل العام للتشوير الطرقي المرفق بأصل هذا القرار.

وتطبق أحكامه على جميع الجهات المخول لها وضع علامات السير على الطرق العمومية المفتوحة أمام حركة السير حسب القوانين الجاري بها العمل.

تنجز عمليات التشوير ووضع علامات السير على الطرق العمومية المفتوحة أمام حركة السير، كيفما كان نوع هذه العمليات وفق مقتضيات هذا الدليل.

المادة الرابعة

تطبق مقتضيات هذا القرار والدليل العام للتشوير الطرقي عند كل استبدال للإشارات أو الأضواء أو العلامات على الأرض الموضوعة حالياً.

تبقى الإشارات أو الأضواء أو العلامات على الأرض الموضوعة مجدداً والغير مطابقة لهذا القرار والدليل العام للتشوير الطرقي لمدة أقصاها عشر سنوات ابتداء من تاريخ نشر هذا القرار بالجريدة الرسمية.

المادة الخامسة

يعمل بهذا القرار المشترك ابتداء من تاريخ نشره بالجريدة الرسمية.

وحرر بالرباط في 11 من صفر 1441 (10 أكتوبر 2019).

وزير التجهيز والنقل

واللوجستيك والماء،

وزير الداخلية،

الإمضاء : عبد الوافي لفتيت.

الإمضاء : عبد القادر عامرة.

يراجع ملحق الإشارات الطرقيّة في نشرة الترجمة الرسمية للجريدة الرسمية

عدد 6832 بتاريخ 23 ربيع الأول 1441 (21 نوفمبر 2019).

«المادة 9. - العلامات الضوئية المنظمة لحركة المركبات أو عبور الراجلين.

«تكون ألوان العلامات الضوئية المنظمة لحركة المركبات أو عبور الراجلين.....

.....»

«1 - أضواء من صنف 802: إشارات ثلاثية الألوان

.....»

«7 - إشارات من صنف 809 و 810 و 811 : إشارات تخصيص المسالك

«توضع هذه الإشارات على كل مسلك على الطريق قصد تنظيم حركة السير بشكل منفصل على هذه المسالك. وتتكون من :

« - إشارة حمراء قارة من صنف 809 تكون على شكل «X» على أرضية سوداء مربعة الشكل وتعني منع استعمال المسلك أسفله؛

« - إشارة خضراء قارة من صنف 810 تكون على شكل سهم متجه نحو الأسفل على أرضية سوداء مربعة الشكل وتعني السماح باستعمال المسلك أسفله؛

« - إشارة صفراء وامض من صنف 811 تكون على شكل سهم مائل متجه نحو الأسفل على أرضية سوداء مربعة الشكل وتعلن عن منع السير في المسلك الذي توجد تحته. وتعني وجوب تحويل الاتجاه نحو المسلك المحاذي للطريق والمشار إليه بالسهم.

..... الباقي بدون تغيير.»

«المادة 11. - التشوير المؤقت

«تستعمل العلامات وأجهزة التشوير المؤقت المذكورة أدناه والمدرجة في السلسلة 900 للإعلان عن عائق أو خطر مؤقت.

.....»

«تكون لوحات الخطر من 900 إلى 908 مثلثة الشكل أرضيتها صفراء محاطة بشريط أحمر عريض وبجاشية بيضاء. وتكون الرموز والكتابات باللون الأسود باستثناء :

« - اللوحة 905 التي تحتوي على رموز دالة على لون العلامات الضوئية في اللوحة 961.1 و 961.2 (الأحمر والأصفر والأخضر) ؛

« - اللوحة 908 والتي تكون رموزها باللونين الأحمر والأسود.

..... الباقي بدون تغيير.»

Arrêté conjoint du ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau et du ministre de l'intérieur n°3106-19 du 11 safar 1441 (10 octobre 2019) modifiant et complétant l'arrêté du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique et du ministre de l'intérieur n° 2805-14 du 4 chaoual 1435 (1^{er} août 2014) relatif à la signalisation routière et promulguant l'instruction générale de la signalisation routière.

LE MINISTRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU TRANSPORT, DE LA LOGISTIQUE ET DE L'EAU,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu la loi n°52-05 portant code de la route promulguée par le dahir n° 1-10-07 du 26 safar 1431 (11 février 2010), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles de 85 à 90 ;

Vu le dahir n° 1-83-353 du 11 rabii I 1407 (14 novembre 1986) portant publication de la convention sur la signalisation routière, faite à Vienne le 8 novembre 1968 ;

Vu le décret n° 2-10-420 du 20 chaoual 1431 (29 septembre 2010) pris pour l'application des dispositions de la loi n° 52-05 portant code de la route, relatives aux règles de la circulation routière, notamment ses articles 55 à 94 ;

Considérant l'arrêté du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique et du ministre de l'intérieur n° 2805-14 du 4 chaoual 1435 (1^{er} août 2014) relatif à la signalisation routière,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Les articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 9 et 11 de l'arrêté du ministre de l'équipement, du transport et de la logistique et du ministre de l'intérieur n° 2805-14 du 4 chaoual 1435 (1^{er} août 2014) relatif à la signalisation routière sont modifiés et complétés ainsi :

« *Article premier.* – Les signaux routiers sont implantés
« sur les routes et les autoroutes afin de répondre aux exigences
« de sécurité et de qualité définies par les normes en vigueur.
« Ces signaux sont de forme et de couleurs différentes suivant
« la nature des indications à porter à la connaissance des
« usagers de la route.

« Ils se divisent en quatre catégories :

« 1. Panneaux de danger ;

« 2. Panneaux d'intersection et de priorité ;

« 3. Panneaux de prescription qui se subdivisent en :

« 3.1. panneaux d'interdiction et de fin d'interdiction ;

« 3.2. panneaux d'obligation et de fin d'obligation ;

« 3.3. panneaux de zonage et de fin de zonage ;

« 4. Panneaux comportant une indication qui se
« subdivisent en :

« 4.1. panneaux de services ;

« 4.2. panneaux d'information et de sécurité routière ;

« 4.3. panneaux de direction et de localisation. »

« Article 2. – Les panonceaux désignés, ci-après, dans
« la série 80 ne sont utilisés en association avec d'autres
« panneaux que pour apporter des précisions ou
« informations complémentaires.

« Ils doivent être fixés sous le panneau auquel ils se
« rapportent.

« Dans le cas où plusieurs panneaux sont disposés sur
« un seul support, un panonceau est censé s'appliquer à chaque
« panneau non pourvu de panonceau situé au-dessus de lui
« par une silhouette. Ils sont rectangulaires, à fond blanc, les
« inscriptions et les symboles étant de couleur noire, à l'exception
« des panonceaux 80.16, 80.17, 80.22 et 87.08 qui
« comportent la couleur jaune et/ou la couleur rouge.

« Ces panonceaux sont répartis en neuf catégories :

« 1 - Catégorie 80 relative aux catégories :

« Ces signaux indiquent un symbole ou une inscription
« avec les panneaux qu'ils complètent.

«

« 2 - Catégorie 81 relative aux signaux complémentaires
« aux panneaux de stationnement et d'arrêt :

« Elle donne des précisions concernant la réglementation
« relative au stationnement et à l'arrêt. Elle comporte la série
« suivante : 81.01 – 81.03 – 81.04 – 81.05 – 81.06 et 81.08.

« 3- Catégorie 82 de distance

« Elle indique la longueur de la section comprise entre
« le signal et le début du passage dangereux ou de la zone où
« s'applique la réglementation, ou du point qui fait l'objet de
« l'indication.

« 4 –

« 5 – Catégorie 84 relative au Stop et à la Priorité, qui
« comporte :

« – le panonceau 84.01 indique la distance comprise entre
« le signal et l'endroit où le conducteur doit marquer
« l'arrêt et céder le passage ;

« – le panonceau 84.02 indique l'inscription "Cédez le
« passage" en complétant le panneau 202.1.

« 6 – Catégorie 85 relative à l'indication de position ou
« de direction, qui comporte :

«

« 7 – Catégorie 86 relative aux prescriptions de
« stationnement et d'arrêt :

« Elle donne des indications sur les limites de la section
« sur laquelle s'applique la prescription de stationnement et
« d'arrêt. Elle comporte la série suivante :

«

« 8 –

« 9 – Catégorie 88 relative au schéma des intersections :

« Elle représente par un schéma l'intersection qui va être
« abordée et indique par un trait large les branches prioritaires.
« La branche verticale dans la moitié inférieure du panonceau
« représente la route sur laquelle il est implanté. »

« Article 3. – Les panneaux de danger imposent
« aux usagers de la route une vigilance spéciale avec un
« ralentissement adapté à la mesure du danger signalé.

« Ils sont mis en place, lorsque l'autorité compétente le
« juge nécessaire, pour signaler à distance les dangers suivants :

« panneau 101.1 : virage à droite ;

« ;

« panneau 109 : chaussée submersible ;

« panneau 110 : projection de gravillons ;

« panneau 111 : risque de chutes de pierres ;

« ;

« panneau 127 : passage de véhicules à traction animale. »

(Le reste sans modification.)

« Article 4. – Les panneaux d'intersection et de priorité
« sont employés aux abords des intersections de routes pour
« avertir de l'existence de l'intersection et informer du régime
« de priorité. Ces panneaux sont les suivants :

«

« Le panneau 201 est de forme octogonale. Il a le fond
« rouge et il est bordé d'un listel blanc. Les inscriptions sont
« de couleur blanche.

« Le panneau 202.1 est de forme triangulaire. Les
« panneaux 202.2 et 202.3 sont composés d'un panneau 202.1
« complété par des panonceaux type 82 et 84 respectivement.
« Ces panneaux ont un fond blanc et sont bordés d'une bande
« rouge large elle-même entourée d'un listel blanc.

(Le reste sans modification.)

« Article 5. – Les panneaux de prescription qui se divisent
« en :

« – panneaux d'interdiction ;

« – panneaux de fin d'interdiction ;

« – panneaux d'obligation ;

« – panneaux de fin d'obligation ;

« – panneaux de zonage ;

« – panneaux de fin de zonage.

«

« 1° Les panneaux d'interdiction se composent :

« – panneau 301 : sens interdit ;

« –

« – panneau 322.1 : interdiction de dépasser ;

« – panneau 322.2 : interdiction aux véhicules automobiles,
« véhicules articulés, trains doubles ou ensembles de
« véhicules, affectés au transport de marchandises
« dont le poids total autorisé en charge ou le poids total
« roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, de
« dépasser tous les véhicules à moteur autres que ceux à
« deux roues sans side-car. Lorsque le poids total
« autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé
« au-dessus duquel l'interdiction s'applique est différent,
« il est indiqué sur un panonceau de catégorie 80.11.

« –
 « – panneau 326 : arrêt au barrage de neige ;
 « –
 « – panneau 331 : autres interdictions dont la nature est
 « indiquée par une inscription sur le panneau.
 « Les panneaux d'interdiction sont de forme circulaire,
 « ont le fond blanc et sont pourvus d'une bordure rouge, elle-
 « même entourée d'un listel blanc sauf :
 « – le panneau 301 dont le fond est rouge et bordé d'un
 « listel blanc ;
 « – les panneaux 328.1, 328.2, 328.3 et 328.4 dont le fond
 « est bleu.
 « Les symboles et inscriptions sont noirs, sauf pour le
 « panneau 301 dont le symbole est blanc et pour les panneaux
 « 328.3 et 328.4 qui portent des inscriptions de couleur blanche.
 « Le panneau 313 a le fond blanc avec un symbole
 « comportant les couleurs jaune, rouge et noir.
 « Le panneau 314.2 a le fond blanc avec un symbole
 « comportant les couleurs jaune et noir.
 « Les panneaux 314.1, 322.1, 322.2 et 322.3 ont une partie
 « du symbole de couleur rouge et l'autre partie de couleur noir.
 « 2° Les panneaux de fin d'interdiction se composent :
 «
 « 3° Les panneaux d'obligation se composent :
 « – panneau 340.1 : obligation de tourner à droite avant
 « le panneau ;
 « – ;
 « – panneau 351 : piste obligatoire pour les cavaliers ;
 « – panneau 352 : serrez à droite ;
 « – panneau 353 : chemin obligatoire pour les piétons ;
 « –
 « – panneau 358 : obligation d'allumer les feux de
 « croisement ;
 « – panneau 359.1 : voie réservée au tramway ;
 « – panneau 359.2 : voie réservée aux véhicules lents.
 « Ces panneaux sont de forme circulaire. Ils sont à
 « fond bleu et bordés d'un listel blanc. Les symboles et les
 « inscriptions sont de couleur blanche.
 « 4° Panneaux de fin d'obligation :
 « – panneau 360 : fin de vitesse minimale obligatoire ;
 « – panneau 361 : fin de piste obligatoire pour cyclistes ;
 « ;
 « – panneau 365 : fin de l'obligation de l'usage des chaînes
 « à neige sur au moins deux roues motrices ;
 « – panneau 366 : fin d'obligation d'allumer les feux de
 « croisement ;
 « – panneau 367 : fin de voie réservée au tramway ;
 « – panneau 368 : fin de voie réservée aux véhicules lents.

« Les panneaux «fin d'obligation» sont de forme
 « circulaire. Ils sont à fond bleu et bordés d'un listel blanc.
 « Les symboles et les inscriptions sont de couleur blanche et
 « comportent une barre oblique rouge.

« 5° Panneaux de zonage et fin de zonage :

« – panneau 370.1 : entrée d'une zone à stationnement
 « interdit ;

« ;

« Les signaux de type 370.1, 370.2, 370.3, 370.4 et 370.5
 « sont de forme carrée. Ils sont à fond blanc et bordés
 « d'un listel rouge. Ils comportent la reproduction du
 « signal de type 328.1 correspondant à l'interdiction de
 « stationnement.

« Les panneaux 370.2 et 370.5 portent des inscriptions
 « en blanc correspondantes aux périodes d'alternance semi
 « mensuel de stationnement.

« Les panneaux 370.3, 370.4 et 370.5 portent aussi des
 « idéogrammes de couleur noir.

« Le signal 371 est de forme rectangulaire, le petit côté
 « étant horizontal. Il est à fond blanc et bordé d'un listel rouge.
 « L'écriture est en noire. Il comporte la reproduction du signal
 « 323 correspondant à la limitation de vitesse à 30 km/h.

(Le reste sans modification.)

« Article 6.– Les signaux et bornes comportant une
 « indication se subdivisent en :

« 1° Panneaux d'indication

« A- Les panneaux d'indication 400 à 440 donnent des
 « informations utiles pour la conduite des véhicules :

« – panneau 401.1 : parking ;

« – ;

« – panneau 422 : paiement par carte bancaire ;

« – panneau 423.1 : paiement par abonnement avec carte ;

« – panneau 423.2 : paiement par abonnement avec
 « télépéage ;

« – panneau 424 : paiement automatique par pièces de
 « monnaie ;

« – ;

« – panneau 435 : fin de la voie réservée à la circulation
 « des piétons et des véhicules non motorisés ;

« – panneau 436 : arrêt d'autobus ;

« – panneau 437 : arrêt de tramway ;

« – panneau 438 : emplacement d'arrêt d'urgence.

« ;

« Les signaux d'indication sont à fond bleu et pourvus
 « d'un listel blanc. Les pictogrammes et les inscriptions sont
 « de couleur blanche ; font exception :

« – le panneau 403 qui est à fond blanc avec un listel rouge
 « et un pictogramme polychrome ;

« – ;

- « – les panneaux 405, 415, et 425 qui comportent un
« pictogramme de couleur noire dans un triangle de
« couleur blanche ;
- « – le signal 423.2 dont le pictogramme est orange dans
« un carré de couleur noire ;
- « – le signal 434 dont un élément de pictogramme est de
« couleur verte ;
- « – le signal 435 dont un élément de pictogramme est
« de couleur verte et traversée par une barre oblique
« de couleur rouge ;

« ;

« B – Panneaux de services donnant des informations
« sur la présence ou la proximité de services ou d'installations
« susceptibles d'être utiles aux usagers :

- « – panneau 440 : poste de secours ;
- « – panneau 442 : installations ou services divers ;
- « – panneau 443 : poste de dépannage ;
- « – panneau 444 : poste téléphonique ;
- « – panneau 444.1 : poste d'appel d'urgence ;
- « – ;
- « panneau 472 : présignalisation du paiement du péage.
- « – ;

« C- Panneaux d'information et de sécurité routière

« Les panneaux d'information et de sécurité routière
« sont placés sur les voies pour rappeler aux usagers des règles
« simples de sécurité routière :

« ;

« Les signaux 480 ne comportent que des inscriptions
« commençant par le mot : « pour votre sécurité ». Ils sont à
« fond bleu et les inscriptions sont blanches.

« ;

« Les signaux 482, 483 et 484 sont de forme rectangulaire,
« à fond blanc au centre et bleu au niveau de la partie
« hausse et basse du panneau, les inscriptions blanches et les
« pictogrammes en bleu avec un trait oblique discontinu en
« rouge pour le panneau 484.

« 2° Panneaux de direction

« Ils indiquent la direction à suivre et sont placés dans
« les carrefours de telle manière que la manœuvre éventuelle
« soit effectuée devant le panneau :

« ;

« Les panneaux de direction sur route, à l'exception des
« panneaux 511, 512, 513.1, 513.2, 514, 515.1, 515.2, 516.1, 516.2,
« 517, 518.1, 518.2, 519.1, 519.2 et 520, sont blancs et bordés d'un
« listel noir. Les noms de localités, les indications de
« distance pour les panneaux qui en comportent et la figuration
« des intersections sont de couleur noire.

« Le panneau 511 est identique au panneau 509 avec en
« plus l'inscription en lettres blanches dans un rectangle bleu
« de la direction autoroutière.

« Le panneau 512 est à fond blanc avec listel, inscriptions
« et symboles en noir ou à fond bleu avec listel, inscriptions
« et symboles blancs, selon que l'itinéraire qu'il indique est
« autoroutier.

« Les panneaux 513.1 et 513.2 ainsi que les panneaux de
« direction sur autoroute sont à fond bleu et sont bordés d'un
« listel blanc. Les inscriptions et symboles sont en blanc.

« Le panneau 514 comporte deux ou plusieurs parties
« correspondant à chacun des itinéraires confirmés. Pour les
« itinéraires routiers sauf ceux autoroutiers, le fond est blanc,
« les inscriptions et le listel sont en noir. Pour les itinéraires
« autoroutiers le fond est bleu, les inscriptions, les symboles
« et le listel sont en blanc.

« ;

« Couleurs des panneaux de direction :

« Les couleurs de fond utilisées en signalisation de
« direction sont définies en fonction de la catégorie de la route :

« – le BLANC sur les routes nationales, régionales et
« provinciales ;

« – le BLEU pour la signalisation de sécurité routière et
« sur les autoroutes pour toutes les mentions de filante
« desservies par l'autoroute et pour les panneaux de
« rabattement vers l'autoroute ;

« – le VERT sur les autoroutes au niveau des sorties ;

« – le MARRON pour la signalisation touristique ;

« – le BLANC dans les autres cas ;

« – le JAUNE pour des indications de direction à
« caractère temporaire.

« 3° Panneau de localisation

« A) Les cartouches permettent de localiser la voie sur
« laquelle les panneaux sont implantés. Ils sont placés au-
« dessus des panneaux concernés. Ils comportent
« l'identification de la voie composée d'un numéro. On
« distingue les cartouches suivants :

« – 600.1 indiquant le numéro d'une route nationale; il
« est rectangulaire, à fond rouge bordé d'un listel noir
« et portant une inscription blanche ;

« – 600.2 indiquant le numéro d'une route régionale ; il
« est rectangulaire, à fond jaune bordé d'un listel noir
« et portant une inscription noire ;

« – 600.3 indiquant le nom d'une route provinciale ; il
« est rectangulaire, à fond blanc bordé d'un listel noir
« et portant une inscription noire ;

« – 600.4 indiquant le numéro d'un chemin forestier; il
« est rectangulaire, à fond vert bordé d'un listel noir et
« portant une inscription blanche.

« Ces cartouches sont placées au-dessus du panneau de
« localisation ou de direction qu'elles complètent.

« B) Panneaux de localisation permettant de porter à
« la connaissance de l'utilisateur le nom d'un cours d'eau
« ou autre lieu traversé par la route :

« – panneau 601.1 placé aux limites (entrées) des
« agglomérations. Il est de forme rectangulaire, à fond
« blanc avec une bordure rouge et un listel blanc. Les
« inscriptions sont de couleur noire ;

« – panneau 601.2 placé aux limites (sorties) des
« agglomérations. Il est de forme rectangulaire, à fond
« blanc avec un listel noir et une barre oblique rouge.
« Les inscriptions sont de couleur noire ;

« – panneau 602.1 pour signaler les “lieux dits”. Il est de
« forme rectangulaire à fond bleu avec un listel blanc.
« Les inscriptions sont de couleur blanche ;

« – panneau 602.2 pour signaler les cours d’eau. Il est
« de forme rectangulaire à fond blanc avec un listel noir.
« Les inscriptions et le pictogramme sont de couleur
« noire ;

« – panneau 603.1 pour indiquer la localisation d’une aire
« autoroutière. Il est de forme rectangulaire à fond bleu
« avec un listel blanc. Les inscriptions sont de couleur
« blanche ;

« – panneau 603.2 pour indiquer la fin de la localisation
« d’une aire autoroutière. Il est de forme rectangulaire à
« fond bleu avec un listel noir et une barre oblique de
« couleur rouge. Les inscriptions sont de couleur
« blanche.

« Les panneaux 601.1 et 601.2 signalant une agglomération
« sont surmontés d’une cartouche portant le numéro de la
« route.

« C) Plaques de rues de type 610 permettent à l’usager
« d’identifier la rue sur laquelle elle est implantée. Elle comporte la
« mention du nom de la rue. Cette mention peut être complétée
« par le nom de la commune, son emblème, le numéro de
« l’arrondissement ou encore, aux intersections, par les
« numéros des immeubles.

« Son enveloppe est de forme rectangulaire. Les
« inscriptions est en caractères arabes et tamazight, en plus
« de leur transcription en caractères latins.

« D) Jalonnement piétonnier des issues de secours.

« Les panneaux 641.1 et 641.2, indiquent aux piétons le
« chemin à suivre pour rejoindre une issue de secours. Ils sont
« implantés parallèlement à l’axe de la chaussée tous les 100 m.

« E) Les bornes et plaquettes de repérage permettent à
« l’usager de se repérer sur la route empruntée. On distingue
« les types suivants :

« – Borne 21 utilisée sur les routes pour signaler la limite
« entre provinces limitrophes. Elle comporte l’indication
« des provinces limitrophes en noir sur un fond blanc.
« La tête indique en noir le numéro de la route et
« sa couleur dépend de la catégorie de la route : rouge pour
« les routes nationales, jaune pour les routes régionales
« et bleue pour les routes provinciales ;

« – Borne 22 utilisée sur le réseau routier revêtu, présente
« le nom de l’itinéraire et des indications de repérage
« longitudinal en noir sur un fond blanc. La couleur de
« la tête dépend de la catégorie de la route : rouge pour
« les routes nationales, jaune pour les routes régionales
« et bleue pour les routes provinciales, les indications

« sont en blanc. Ces bornes peuvent indiquer également
« l’altitude sur la face parallèle de la route ;

« – Borne 23 est une plaquette de repérage kilométrique
« sur les autoroutes. Elle est de forme carrée et présente
« le numéro de l’autoroute par la lettre “A” suivie d’un
« numéro et les indications de repérage longitudinal sur
« fond bleu. L’écriture est en blanc ;

« – Borne 24 est une plaquette de repérage des points
« remarquables, utilisée sur le réseau routier revêtu.
« Elle est de forme rectangulaire et présente le nom
« de l’itinéraire et des indications de repérage du
« point remarquable en noir sur un fond blanc La tête
« indique le numéro de la route et sa couleur dépend
« de la catégorie de la route : rouge pour les routes
« nationales, jaune pour les routes régionales et bleue
« pour les routes provinciales. L’écriture est en noir sauf
« pour les bornes concernant les routes provinciales où
« elle est en blanc. »

(Le reste sans modification.)

« Article 7. – Les signaux ci-après désignés par les séries
« 10 et 30 sont employés pour signaler la position des dangers
« ou pour renforcer la signalisation :

« – Balise 11.1 utilisée pour le balisage des virages sur
« les routes classées. Elle est cylindrique et de couleur
« blanche. La couleur de la tête dépend de la catégorie
« de la route : rouge pour les routes nationales ; jaune
« pour les routes régionales et bleue pour les routes
« provinciales ;

« – Balise 11.3 utilisée pour la signalisation de position
« des intersections de routes. Elle est cylindrique et de
« couleur blanche. Sous une tête de balise blanche, elle
« porte une bande réfléchissante de couleur rouge ;

« – Balise 11.4 qui est un dispositif de renforcement d’un
« marquage continu permanent. Elle est cylindrique,
« de couleur blanche et porte deux bandes séparées
« réfléchissantes de couleur blanche ;

« – Balise 11.5 qui est un dispositif de renforcement
« d’un marquage permanent en divergent. Elle est
« cylindrique, de couleur bleu et porte deux bandes
« séparées réfléchissantes de couleur blanche ;

« – Balise 11.6 ou délinéateur, utilisée pour le balisage
« des limites de chaussées. Elle est de forme trapézoïdale
« et comporte une bande oblique noire avec un rectangle
« réfléchissant blanc ;

« – Balise 12 utilisée pour le balisage de virages par
« panneau à décor représentant un ou plusieurs chevrons
« alternativement blancs et bleus ; le panneau est
« rectangulaire quand le décor comporte une série de
« chevrons et carré quand le décor ne représente qu’un
« chevron ;

« –
 « – Balise 15.1 ou balise de musoir utilisée pour signaler
 « la divergence des voies. Elle est constituée d'un élément
 « unique en forme de demi-cercle portant sur sa face
 « avant deux flèches de couleur blanche sur fond bleu ;

« – Balise 15.2 ou balise de musoir multipales utilisée pour
 « signaler la divergence des voies. Elle est constituée
 « d'une série d'éléments dont la face avant porte un
 « graphisme en forme de chevron de couleur blanche
 « sur fond bleu ;

(Le reste sans modification.)

« Article 9. – Feux lumineux réglementant la circulation
 « des véhicules ou la traversée des piétons

« Les feux lumineux réglementant la circulation

«

«

« 1° Feux type 802 : signaux tricolores

«

« 7° Signaux de type 809, 810 et 811 : signaux d'affectation
 « de voies

« Ces signaux sont implantés au-dessus de chaque voie
 « matérialisée sur la chaussée pour réglementer séparément
 « la circulation dans ces voies :

« – un signal lumineux rouge fixe type 809 en forme de
 « croix sous forme de "X", sur fond noir carré signifie
 « interdiction d'emprunter la voie située en dessous ;

« – un signal lumineux vert fixe type 810 en forme de
 « flèche verticale vers le bas sur fond noir carré signifie
 « autorisation d'emprunter la voie située en dessous ;

« – un signal lumineux jaune clignotant type 811 en
 « forme de flèche oblique vers le bas sur fond noir
 « carré annonce l'interdiction de circuler sur la voie au
 « dessus de laquelle il est situé et signifie obligation de
 « se rabattre vers la voie adjacente indiquée par la flèche.

(Le reste sans modification.)

« Article 11. – Signalisation temporaire

« Les signaux et dispositifs de signalisation temporaire
 « énumérés ci-dessous et figurant dans la série 900 sont
 « employés pour la signalisation de tout obstacle ou danger
 « temporaires.

«

« Les panneaux de danger de 900 à 908 sont de forme
 « triangulaire et à fond jaune, bordés d'une bande rouge
 « large, elle-même entourée d'un listel jaune. Les symboles et
 « inscriptions sont de couleur noire à l'exception :

« – du panneau 905 qui contient des symboles indiquant
 « la couleur des signaux lumineux des panneaux 961.1
 « et 961.2 (rouge, jaune, vert) ;

« – du panneau 908 dont les couleurs des symboles sont
 « rouges et noirs. »

(Le reste sans modification.)

ART. 2. – Est publiée au « Bulletin officiel », la
 nomenclature des signaux routiers objet de l'arrêté du ministre
 de l'équipement, du transport et de la logistique et du ministre
 de l'intérieur n° 2805-14 du 4 chaoual 1435 (1^{er} août 2014) relatif
 à la signalisation routière, tel qu'il a été complété et modifié
 par le présent arrêté conjoint.

ART. 3. – Est promulguée à compter de la date de
 publication au « Bulletin officiel » du présent arrêté conjoint,
 l'instruction générale de la signalisation routière, jointe à
 l'original du présent arrêté conjoint.

Elle s'impose dans les conditions qu'elle édicte à tous
 ceux qui sont à un titre quelconque habilités à mettre en place
 la signalisation routière, sur les voies ouvertes à la circulation
 publique, selon les dispositions réglementaires en vigueur.

La mise en place de toute signalisation routière et pose
 de signaux routiers sur les voies ouvertes à la circulation
 publique, doit se faire conformément à cette instruction.

ART. 4. – Les dispositions du présent arrêté conjoint et
 de l'instruction générale de la signalisation routière seront
 appliquées au fur et à mesure du remplacement des signaux,
 feux ou marquages actuellement en place.

Les signaux, feux ou marquages dont l'implantation
 nouvelle n'est pas conforme au présent arrêté et à l'instruction
 générale de la signalisation routière peuvent rester en place
 pendant une période n'excédant pas dix ans, à compter de la
 date de la publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin
 officiel ».

ART. 5. – Le présent arrêté conjoint entre en vigueur à
 compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 11 safar 1441 (10 octobre 2019).

*Le ministre
 de l'équipement, du transport,
 de la logistique et de l'eau,*
 ABDELKADER AMARA.

Le ministre de l'intérieur,
 ABDELOUAFI LAFTIT.

*

* *

Royaume du Maroc

Ministère de l'Équipement, du Transport
et de la Logistique et de l'Eau

Ministère de l'Intérieur

Les signaux routiers

Nomenclature



2019

Préambule

Cette nomenclature a été établie pour répondre aux besoins des usagers de la route et à ceux des gestionnaires. Ces principes ont été déclinés dans la réglementation de la signalisation routière qui trouve ses fondements dans la convention internationale signée à Vienne en 1968, le code de la route, l'instruction générale de 1982 et l'arrêté conjoint du Ministre de l'Équipement, du Transport et de la Logistique et du Ministre de l'Intérieur n°2805-14 du 4 chaoual 1435 (1^{ère} août 2014) tel qu'il a été modifié et complété, elle en modifie d'autres et en introduit de nouveaux.

La signalisation routière a pour rôle la garantie de la sécurité des usagers et facilitation de l'exploitation des infrastructures. Elle constitue le principal média d'information, entre d'une part, le gestionnaire de voirie et l'autorité de police, et d'autre part, les usagers de la route. Bien conçue et réalisée, elle réduit les causes d'accidents et facilite la circulation. Insuffisante, trop abondante ou impropre, elle est facteur de gêne et d'insécurité.

Il y a lieu de rappeler que les grands principes de la signalisation sont : la visibilité, la lisibilité, l'uniformité, l'homogénéité, la simplicité, la continuité des directions signalées et cohérence avec les règles de circulation et avec la géométrie de la route. Ils sont intangibles pour que l'utilisateur puisse toujours la comprendre, s'y fier et la respecter.

L'objet de ce document est de présenter les différents signaux routiers réglementaires conformément à l'arrêté interministériel n°2805-14 du 4 chaoual 1435 (1^{ère} août 2014) tel qu'il a été modifié et complété, qui s'applique à l'ensemble des voies ouvertes à la circulation publique et tous les maîtres d'ouvrages et gestionnaires des réseaux routiers doivent s'y conformer. La mise en place d'une signalisation non conforme à la réglementation est interdite.

Panonceaux

Panonceaux de catégorie



80.01
Désigne les véhicules ou ensembles de véhicules dont le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé est inférieur à 3,5 tonnes



80.02
Véhicules de transport en commun



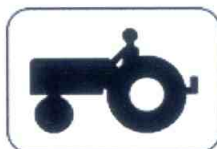
80.03
Motocyclettes et vélomoteurs



80.04
Tous les véhicules transportant des marchandises



80.05
Véhicules transportant des marchandises dont le PTC en charge et le poids total roulant autorisé excède le nombre indiqué



80.06
Véhicules agricoles à moteur



80.07
Cycles



80.08
Piétons



80.09
Charrettes à bras



80.10
Véhicules à traction animale



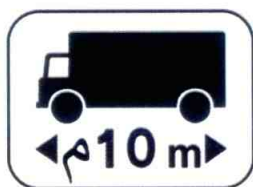
80.11
Véhicules dont le PTC excède le nombre indiqué



80.12
Véhicules ayant une largeur supérieure au nombre indiqué



80.13
Véhicules ayant une hauteur supérieure au nombre indiqué



80.14
Véhicules ayant une longueur supérieure au nombre indiqué



80.15
Véhicules pesants, par essieu, plus que le nombre indiqué



80.16
Véhicules transportant plus d'une certaine quantité de matière inflammable ou explosive et signalés comme tels



80.17
Véhicules transportant plus
d'une certaine quantité de
matière de nature à polluer
les eaux et signalés
comme tels



80.18
Véhicules équipés de
chaîne à neige



80.19
Installations aménagées
pour handicapés
physiques



80.20
Véhicules tractant une
caravane ou une
remorque de plus de
250 kg et dont le poids
total roulant, véhicule
plus remorque, n'excède
pas 3,5 tonnes



80.21
Cyclomoteurs



80.22
Véhicules transportant des
marchandises dangereuses

Panonceaux complémentaires aux panneaux de stationnement et d'arrêt

ممنوع من 1 إلى 15 من الشهر
INTERDIT DU 1 AU 15 DU MOIS

ممنوع من 16 إلى 31 من الشهر
INTERDIT DU 16 AU 31 DU MOIS

81.01

Indique que le stationnement est unilatéral à alternance semi mensuelle

ممنوع من 8 إلى 9 و من 16 إلى 17
INTERDIT DE 8 H À 9 H ET 16 H À 17 H

81.03

Donne des précisions concernant l'interdiction

التوقف مُؤدى عنه
STATIONNEMENT PAYANT
الطابع الزمني
HORODATEUR

81.04

Concerne le stationnement payant sans parcmètre



81.05
Indique que le stationnement
est payant avec parcmètre



81.06
Indique que le stationnement est réservé aux véhicules
utilisés par les personnes handicapées à mobilité
réduite



81.08
Indique que le stationnement
et/ou arrêt est gênant. Il
complète les panneaux
328.1 et 328.2. Le véhicule
est susceptible d'une mise
en fourrière

Panonceaux de distance

١٥٠ م

٦٠٠ م

١٥ كم

١٠٠٠ م

Panonceaux de distance 82

Indiquent la longueur de la section comprise entre le signal et le début du passage dangereux ou de la zone où s'applique la réglementation ou du point qui fait l'objet de l'indication

Panonceaux d'étendue

↑ ١٥٠ م ↑

↑ ١٠٠٠ م ↑

↑ ١٥ كم ↑

↑ ٣٠ كم ↑

Panonceaux d'étendue 83

Indiquent la longueur de la section dangereuse ou soumise à réglementation ou visée par l'indication

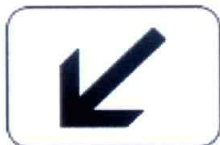
*Panonceaux de stop et de priorité*قف ١٥٠ م
STOP 150 mأترك الأسبقية
CÉDEZ LE PASSAGE

Panonceaux de Stop 84.01

Indiquent la distance comprise entre le signal et l'endroit où le conducteur doit marquer l'arrêt et céder le passage

Panonceaux de cédez le passage 84.02

Indiquent au conducteur de céder le passage

Panonceaux de position ou de direction

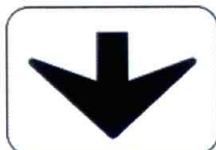
85.01

Indique la position de la voie concernée par le panneau qu'il complète



85.02

Indique la direction à suivre, et éventuellement sur quelle distance, pour rencontrer le service indiqué par le panneau



85.03

Indique que le panneau qu'il complète se rapporte à la voie au dessus de laquelle il est implanté

*Panonceaux d'application des prescriptions concernant le stationnement
et l'arrêt*



86.01

Panonceaux d'application des prescriptions concernant le stationnement et l'arrêt. Indique que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend après le panonceau (c'est le début de la section)



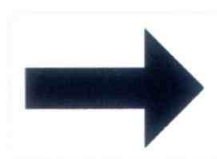
86.02

Panonceaux d'application des prescriptions concernant le stationnement et l'arrêt. Indique que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend avant le panonceau (c'est la fin de la section)



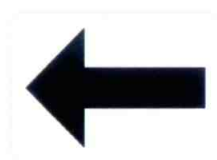
86.03

Panonceaux d'application des prescriptions concernant le stationnement et l'arrêt. Indique que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend de part et d'autre du panneau (c'est un rappel)



86.04

Panonceaux d'application des prescriptions concernant le stationnement et l'arrêt. Indique que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend dans le ou les sens indiqués par la ou les flèches



86.05

Panonceaux d'application des prescriptions concernant le stationnement et l'arrêt. Indique que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend dans le ou les sens indiqués par la ou les flèches



86.06

Panonceaux d'application des prescriptions concernant le stationnement et l'arrêt. Indique que la section sur laquelle s'applique la prescription s'étend dans le ou les sens indiqués par la ou les flèches



Panonceaux d'indications diverses

ضباب متكرر
BROUILLARD FRÉQUENT

مخرج معمل
SORTIE D'USINE

خطر الانهيار
RISQUE D'AVALANCHE

قارعة طريق مشوهة
CHAUSSÉE DÉFORMÉE

87.01

Donnent des indications diverses (sous la forme d'une inscription)



87.07

Indique que l'emplacement d'arrêt d'urgence est doté d'un poste d'appel d'urgence



87.08

Indique que l'emplacement d'arrêt d'urgence est doté d'un poste d'appel d'urgence et d'un moyen de lutte contre l'incendie



87.09

Indique que le panneau auquel il est associé concerne une aire de danger aérien



87.10

Indique que le passage pour piétons est surélevé



87.11

Indique, dans une descente, le risque de heurts de véhicules lents



87.12

Indique, dans une montée, le risque de heurts de véhicules lents

Panonceau schéma



88

Représente par un schéma l'intersection qui va être abordée et indique par un trait large les branches prioritaires.
La branche verticale dans la moitié inférieure du panonceau représente la route sur laquelle il est implanté

Panneaux de danger



101.1
Virage à droite



101.2
Virage à gauche



101.3
Succession de virages dont
le premier est à droite



101.4
Succession de virages
dont le premier est à
gauche



102.1
Descente dangereuse



102.2
Montée à forte inclinaison



103.1
Chaussée rétrécie



103.2
Chaussée rétrécie par la
droite



103.3
Chaussée rétrécie par la
gauche



104
Rétrécissement ponctuel



105
Pont mobile



106
Débouché sur un quai ou
sur une berge



107.1
Cassis ou dos d'âne



107.2
Ralentisseur type dos d'âne.



108
Chaussée glissante



109
Chaussée submersible



110
Projection de gravillons



111
Risque de chutes de pierres



112
Passage pour piétons



113
Endroit fréquenté par les
enfants



114
Débouché de cyclistes ou
cyclomotoristes



115.1
Passage d'animaux
domestiques



115.2
Passage d'animaux
domestiques



115.3
Passage d'animaux
domestiques



116
Passage d'animaux
sauvages



117
Passage de cavaliers



118
Annonce de feux tricolores



119
Traversée d'une aire de
danger aérien



120
Vent latéral



121
Circulation dans les deux
sens



122
Autres dangers



123
Passage à niveau muni de
barrières à fonctionnement
manuel lors du passage
des trains



124
Passage à niveau sans
barrières ni demi barrière



125
Traversée de voies de
tramway



126
Passage d'engins agricoles



127
Passage de véhicules à
traction animale

Panneaux d'intersection et de priorité



201
Stop

202.1
Cédez le passage à
l'intersection - signal de
position

202.2
Cédez le passage à
l'intersection - signal
avancé du 202.1



202.3
Cédez le passage à
l'intersection - signal
avancé du panneau
stop



203
Intersection de routes
auxquelles s'applique la
règle générale de priorité
à droite



204
Intersection d'une route
prioritaire avec une route
de moindre importance



205
Carrefour à sens
giratoire



206
Indication du caractère
prioritaire d'une route



207
Fin du caractère
prioritaire d'une route

Panneaux de prescription

Panneaux d'interdiction

			
301 Sens interdit	302 Circulation interdite dans les deux sens	303.1 Accès interdit à tout véhicule à moteur à l'exception des motocycles et cyclomoteurs.	303.2 Accès interdit aux véhicules de transport en commun de personnes
			
304 Accès interdit aux cycles	305 Accès interdit aux cyclomoteurs	306 Accès interdit aux motocycles.	307 Accès interdit aux véhicules affectés au transport de marchandises
			
308 Accès interdit aux piétons	309 Accès interdit aux véhicules à traction animale	310 Accès interdit aux charrettes à bras.	311 Accès interdit aux véhicules agricoles à moteur
			
312 Accès interdit aux véhicules à moteur, à l'exception des cyclomoteurs	313 Accès interdit aux véhicules transportant plus d'une certaine quantité de produits explosifs ou inflammables	314.1 Accès interdit aux véhicules transportant plus d'une certaine quantité de produits de nature à polluer les eaux	314.2 Accès interdit aux véhicules transportant plus d'une certaine quantité de marchandises dangereuses



315 (exemple)
Accès interdit aux
véhicules dont la largeur,
chargement compris, est
supérieure au nombre
indiqué



316 (exemple)
Accès interdit aux véhicules
dont la hauteur,
chargement compris, est
supérieure au nombre
indiqué



317 (exemple)
Accès interdit aux véhicules
dont le poids total autorisé
en charge ou le poids total
roulant autorisé excède le
nombre indiqué



318 (exemple)
Accès interdit aux
véhicules pesant, par
essieu, plus que le nombre
indiqué



319 (exemple)
Accès interdit aux
véhicules, véhicules
articulés, trains doubles ou
ensemble de véhicules
dont la longueur est
supérieure au nombre
indiqué



320 (exemple)
Interdiction aux véhicules
de circuler sans maintenir
entre eux un intervalle au
moins égal au nombre
indiqué



321.1
Interdiction de tourner
à gauche



321.2
Interdiction de tourner
à droite



321.3
Interdiction de faire
demi-tour



322.1
Interdiction de dépasser



322.2
Interdiction aux véhicules
automobiles, véhicules
articulés, trains doubles ou
ensemble de véhicules,
affectés au transport de
marchandises dont le poids
total autorisé en charge ou
le poids total roulant
autorisé est supérieur à 3.5
tonnes de dépasser tous
les véhicules à moteur
autres que ceux à deux
roues sans side-car



322.3
Cédez le passage à la
circulation venant en sens
inverse



323 (exemples)
Limitation de vitesse



323 (exemples)
Limitation de vitesse

324
Signaux sonores
interdits



325.1
Arrêt au poste de
douane



325.2
Arrêt au barrage de
police



325.3
Arrêt au barrage de
gendarmerie



325.4
Contrôle routier



326
Arrêt au barrage de
neige



327
Arrêt au poste de péage



328.1
Stationnement interdit



328.2
Arrêt et stationnement
interdit



328.3
Stationnement interdit
du 1er au 15 du mois



328.4
Stationnement interdit du
16 à la fin du mois



329
Accès interdit à tous les
véhicules à moteur



330
Accès interdit aux
véhicules tractant une
caravane ou une
remorque de plus de
250 kg



331 (exemple)
Autres interdictions dont
la nature est indiquée
par une inscription sur le
panneau

Panneaux de fin d'interdiction

333
Fin de toutes les
interdictions
précédemment
signalées, imposées aux
véhicules en
mouvement



334 (exemples)
Fin de limitation de vitesse



334 (exemples)
Fin de limitation de vitesse



335.1
Fin d'interdiction de
dépasser



335.2
Fin d'interdiction de
dépasser pour les poids
lourds



336
Fin d'interdiction
d'usage de l'avertisseur
sonore



337 (exemple)
Fin d'interdiction dont la
nature est indiquée sur le
panneau

Panneaux d'obligation

340.1
Obligation de tourner à droite avant le panneau



340.2
Obligation de tourner à gauche avant le panneau



341.1
Contournement obligatoire par la gauche



341.2
Contournement obligatoire par la droite



342
Direction obligatoire à la prochaine intersection : tout droit



343.1
Direction obligatoire à la prochaine intersection : à droite



343.2
Direction obligatoire à la prochaine intersection : à gauche



344.1
Directions obligatoires à la prochaine intersection : tout droit ou à droite



344.2
Directions obligatoires à la prochaine intersection : tout droit ou à gauche



345
Directions obligatoires à la prochaine intersection : à droite ou à gauche



346
Sens giratoire obligatoire



347
Piste obligatoire pour cyclistes



348
Piste obligatoire pour les véhicules à traction animale



349
Piste obligatoire pour les charrettes à bras



350
Piste obligatoire pour les animaux



351
Piste obligatoire pour les cavaliers



352
Serrez à droite



353
Chemin obligatoire pour
les piétons



354 (exemple)
Vitesse minimale
obligatoire



356
Voie réservée aux
véhicules des services
réguliers de transport en
commun



357
Chaînes à neige
obligatoires sur au
moins deux roues
motrices



358
Obligation d'allumer les
feux de croisement



359.1
Voie réservée aux
tramways



359.2
Voie réservée aux
véhicules lents

Panneaux de fin d'obligation

360 (exemple)
Fin de vitesse minimale
obligatoire



361
Fin de piste obligatoire
pour cyclistes



362
Fin de chemin obligatoire
pour piétons



363
Fin de piste obligatoire
pour cavaliers



364
Fin de voie réservée aux
véhicules des services
réguliers de transport en
commun



365
Fin de l'obligation de
l'usage des chaînes à
neige sur au moins deux
roues motrices



366
Fin d'obligation d'allumer
les feux de croisement



367
Fin de voie réservée aux
tramways



368
Fin de voie réservée aux
véhicules lents

Panneaux de zonage et de fin de zonage



370.1
Entrée de zone à
stationnement interdit



370.2
Entrée d'une zone à
stationnement unilatéral
à alternance semi-
mensuelle



370.3
Entrée d'une zone à
stationnement à durée
limitée, avec contrôle par
disque



370.4
Entrée d'une zone à
stationnement payant



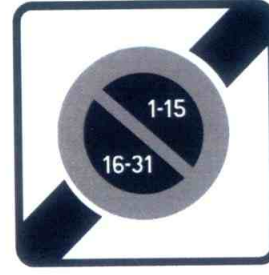
370.5
Entrée d'une zone à
stationnement unilatéral
à alternance semi-
mensuelle et à durée
limitée, avec contrôle par
disque



371
Entrée d'une zone à
vitesse limitée à 30 km/h



372.1
Sortie de zone à
stationnement interdit



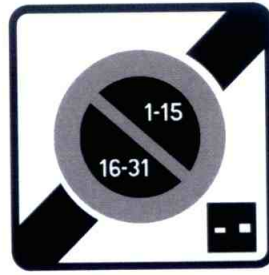
372.2
Sortie d'une zone à
stationnement unilatéral
à alternance semi-
mensuelle



372.3
Sortie d'une zone à
stationnement à durée
limitée, avec contrôle par
disque



372.4
Sortie d'une zone à
stationnement payant



372.5
Sortie d'une zone à
stationnement unilatéral
à alternance semi-
mensuelle et à durée
limitée, avec contrôle par
disque



373
Sortie d'une zone à
vitesse limitée à 30 km/h

Panneaux d'indication



401.1
Parc de stationnement.



401.2
Lieu aménagé pour le
stationnement payant



401.3
Lieu aménagé pour le
stationnement gratuit à
durée limitée avec
contrôle par disque



401.4
Parc de stationnement
pour recharge des
voitures électriques



401.5
Lieu aménagé pour
recharge des voitures
électriques



401.6
Parc de stationnement
au départ duquel les
usagers peuvent
emprunter un autobus



401.7
Parc de stationnement au
départ duquel les usagers
peuvent emprunter un
tramway



401.8
Parc de stationnement
au départ duquel les
usagers peuvent
emprunter un train



402
Etablissement médical



403
Risque d'incendie
de forêt



404
Station de taxis. L'arrêt et
le stationnement y sont
réservés aux taxis en
service ; le marquage
approprié signale
l'étendue de cette
réservation



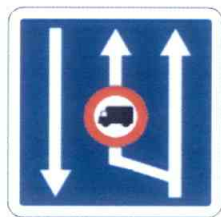
405
Passage pour piétons



406
Voie à sens unique

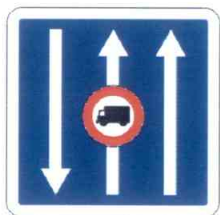


407
Fin de créneau de
dépassement à trois
voies affectées



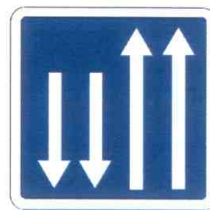
408

Conditions particulières de circulation par voie sur la route suivie



409.1

Présignalisation d'un crèneau de dépassement ou d'une section de route à chaussées séparées



409.2

Crèneau de dépassement à trois voies affectées



409.3

Début de section de route à 3 voies affectées



410.1

Indication de voies affectées à l'approche d'une intersection pour tourner à gauche



410.2

Indication de voies affectées à l'approche d'une intersection pour tourner à droite



411 (exemple)

Conditions particulières de circulation sur la route ou la voie embranchée



412.1

Voie de détresse à droite



412.2

Voie de détresse à gauche



413

Voie sans issue



414 (exemple)

Présignalisation d'une voie en impasse



415

Surélévation de chaussée



416

Piste ou bande cyclable conseillée et réservée aux cycles à 2 ou 3 roues. Ce signal indique que l'accès à une piste ou à une bande cyclable est conseillée et réservée aux cycles à 2 ou 3 roues et indique aux piétons et aux conducteurs des autres véhicules qu'ils n'ont pas le droit d'emprunter cet aménagement ni de s'y arrêter



417

Fin d'une piste ou bande cycle conseillée et réservée aux cycles à 2 ou 3 roues. Ce signal indique la fin de la réglementation édictée par le panneau n°416



418

Début d'une section d'autoroute. Ce signal annonce le début de l'application des règles particulières de circulation sur autoroute



419

Fin d'une section d'autoroute. Ce signal annonce la fin des prescriptions édictées par le signal 418



420

Présignalisation d'une borne de retrait de ticket de péage



421

Paiement auprès d'un péager



422

Paiement par carte bancaire



423.1 Paiement par abonnement avec carte



423.2 (exemple)
Paiement par abonnement avec télépéage



424

Paiement automatique par pièces de monnaie



425

Traversée de tramways



426 (exemple)
Stationnement réglementé pour les caravanes et les autocaravanes



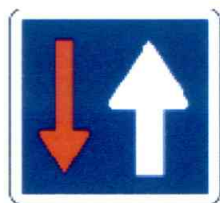
427

Aire piétonne



428

Fin d'aire piétonne



429

Priorité par rapport à la circulation venant en sens inverse



430

Réduction du nombre de voies sur une route à chaussées séparées ou sur un créneau de dépassement à chaussées séparées





431

Entrée d'un tunnel.
Ce signal indique l'entrée d'un tunnel où il est interdit de faire demi-tour, de s'arrêter et de stationner en dehors des emplacements d'arrêt d'urgence prévus à cet effet et où l'allumage des feux de croisement est obligatoire



432

Sortie de tunnel.
Ce signal indique la fin des prescriptions édictées par le signal 431



433 (exemple)

Indications diverses.



434

Voie réservée à la circulation des piétons et des véhicules non motorisés



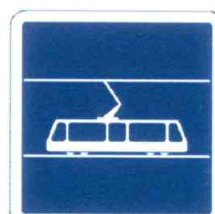
435

Fin de voie réservée à la circulation des piétons et des véhicules non motorisés



436

Arrêt d'autobus



437

Arrêt de tramway



438

Emplacement d'arrêt d'urgence

Panneaux de services



440
Poste de secours



442 (exemple)
Installations ou services divers



443
Poste de dépannage



444
Poste téléphonique



444.1
Poste d'appel d'urgence



445
Poste de distribution de carburant ouvert 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24



446
Hôtel ou motel



447
Restaurant



448
Débit de boisson ou cafétéria ouvert 7 jours sur 7



449
Emplacement pour pique-nique



450
Point de départ d'excursion



451.1
Terrain de camping



451.2
Terrain de caravanning



451.3
Terrain de camping et caravanning



451.4
Auberge de jeunesse



451.5
Chambre d'hôtes ou gîte



452
Informations relatives aux
services ou activités
touristiques



453
Point de départ d'un
circuit de ski de fond



454
Toilettes ouvertes au
public



455
Installations accessibles
aux personnes
handicapées à mobilité
réduite



456
Station de vidange pour
caravanes,
autocaravanes et cars



457.1
Gare de téléphérique.



457.2
Point de départ d'un
télésiège ou d'une
télécabine



458
Embarcadère



459
Emplacement de mise à
l'eau d'embarcations
légères



460
Jeux d'enfants



461
Station de gonflage,
hors station service,
dont l'usage est gratuit



462
Point de détente



463
Point de vue



464
Moyen de lutte contre
l'incendie



465.1
Issue de secours vers la
droite



465.2
Issue de secours vers la
gauche



470
Présignalisation du début d'une section routière ou
autoroutière à péage. L'utilisateur ne désirant pas
s'engager sur la section routière ou autoroutière à
péage peut changer de direction à l'intersection
suivante



471 (exemple)
Présignalisation d'une gare de péage permettant le
retrait d'un ticket de péage ou le paiement du péage



472
Présignalisation du paiement du péage

Panneaux d'information et de sécurité routière

من أجل سلامتكم
اربطوا حزام السلامة
POUR VOTRE SÉCURITÉ
ATTACHEZ VOS CEINTURES

480 (exemples)

Rappelle un message de sécurité routière de portée générale



481.1



481.2



481.3

Panneaux rappelant l'espacement que les usagers doivent laisser entre leurs véhicules sur les routes concernées par le marquage latéral



482

Signal annonçant une zone où la vitesse est contrôlée par un ou plusieurs dispositifs de contrôle par radar



483

Signal annonçant une zone où la charge est contrôlée par un dispositif de contrôle par station fixe de pesage



484

Signal annonçant le contrôle de la vitesse moyenne par calcul du temps de parcours à la sortie de l'autoroute

Panneaux de direction et de localisation

Panneaux de direction

501-502 (exemples)
Panneaux de direction

503-504 (exemple)
Panneaux de direction

505 (exemple)
Panneaux de direction complémentaire

505 (exemple)
Panneaux de direction complémentaire

506 (exemples)
Panneaux de jalonnement

507 (exemples)
Panneaux de confirmation

508 (exemples)
Panneaux de confirmation complémentaire

509 (exemple)
Panneau de présignalisation

511 (exemple)
Panneau de présignalisation d'un carrefour routier avec indication de la direction d'une autoroute

512 (exemples)
Panneaux de signalisation avancée d'un carrefour routier important



513.1 (exemple)

Panneaux de jalonnement vers une entrée d'autoroute ou de bifurcation sur autoroute



513.2 (exemple)



514 (exemples)

Panneaux de confirmation sur route de direction routière et autoroutière



515.1 (exemple)

Panneau de présignalisation d'une sortie sur autoroute (panneau placé au sol).



515.2 (exemple)

Panneau de présignalisation d'une sortie sur autoroute (panneau placé sur un support aérien)



516.1 (exemple)

Panneau de présignalisation d'une sortie importante sur autoroute



516.2 (exemple)

Panneau de présignalisation d'une bifurcation sur autoroute



517 (exemple 1)

Panneau de présignalisation avancée d'une sortie courante sur autoroute



517 (exemple 2)

Panneau de présignalisation avancée d'une sortie courante sur autoroute.



518.1 (exemple)

Panneau de signalisation de position d'une sortie sur autoroute (panneau placé au sol)



518.2 (exemple)

Panneau de signalisation de position d'une sortie sur autoroute (panneau placé au sol)



519.1 (exemple)

Panneau de signalisation avancée d'une sortie sur autoroute (panneau placé sur un support aérien)



519.2 (exemple)

Panneau de signalisation avancée d'une sortie sur autoroute (panneau placé sur un support aérien)



520 (exemple)

Panneau de signalisation de position d'une sortie sur autoroute

Panneaux de localisation et d'identification



600.1 (exemple)
Cartouche caractérisant le
numéro d'une route
nationale



600.2 (exemple)
Cartouche caractérisant le
numéro d'une route
régionale



600.3 (exemple)
Cartouche caractérisant le
numéro d'une route
provinciale



600.4 (exemple)
Cartouche caractérisant le
numéro d'un chemin
forestier



601.1 (exemple)
Panneau d'entrée d'agglomération



601.2 (exemples)
Panneaux de sortie d'agglomération



602.1 (exemple)
Panneau de localisation de
lieu-dit



602.2 (exemple)
Panneau de localisation de cours d'eau



603.1 (exemple)
Panneau de localisation
d'une aire autoroutière



603.2 (exemple)
Panneau de fin de
localisation d'une aire
autoroutière



610 (exemple)
Plaque de rue



641.1
Jalonnement piétonnier
d'une issue de secours vers
la droite



641.2
Jalonnement piétonnier
d'une issue de secours
vers la gauche

Bornes



Face perpendiculaire à l'axe de la route

Face parallèle à l'axe de la route



Face perpendiculaire à l'axe de la route

Face parallèle à l'axe de la route

Borne 21 (exemple)

Signale la limite de la province et le numéro de la route longitudinale sur fond : rouge pour les routes nationales, jaune pour les routes régionales et bleu pour les routes provinciales

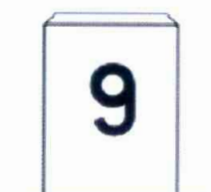


Face perpendiculaire à l'axe de la route

Face parallèle à l'axe de la route

Borne 22 (exemple 2)

Borne implantée sur les routes provinciales. Indique le numéro de la route et le PR sur la face parallèle à l'axe de la route et des indications de repérage longitudinal en arabe et en français sur fond blanc



Borne 22
Borne hectométrique placé en cas de besoin d'indiquer les hectomètres de 1 à 9. entre 2 bornes kilométriques



Borne 23
Plaquette de repérage kilométrique utilisée sur les autoroutes

Borne 22 (exemple 1)

Borne implantée sur les routes nationales. Indique le numéro de la route et le pk sur la face parallèle à l'axe de la route et des indications de repérage longitudinal en arabe et en français sur fond blanc



Face perpendiculaire à l'axe de la route

Face parallèle à l'axe de la route

Borne 22 (exemple 3)

Borne implantée sur les routes régionales. Indique le numéro de la route, le PR et l'altitude sur la face parallèle à l'axe de la route et des indications de repérage longitudinal en arabe et en français sur fond blanc



66+500

137+000

Borne 24 (exemples)
Plaquette de repérage des points remarquables utilisées sur le réseau routier classé

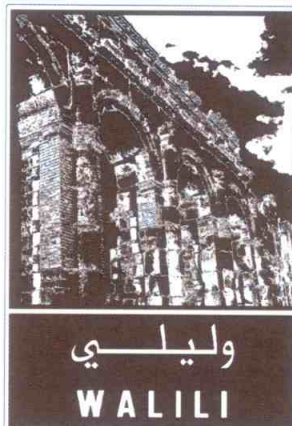
Panneaux touristiques et d'intérêt local



700.1 (exemple)
Indication par message
littéral



700.2 (exemple)
Indication par message
graphique



700.3 (exemple)
Indication par message littéral
et graphique



701.1 (exemple)
Localisation d'un itinéraire
touristique



701.2 (exemple)
Présignalisation d'un
itinéraire touristique



701.3 (exemple)
Présignalisation d'un itinéraire
touristique



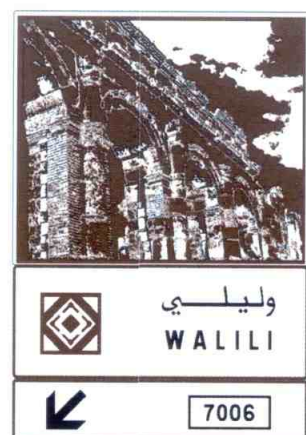
701.4 (exemple)
Fin d'un itinéraire touristique



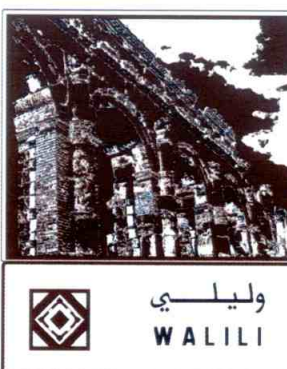
702.1 (exemple 1)
Indication d'une curiosité ou
d'un lieu touristique
complétée par la direction à
suivre



702.1 (exemple 2)
Indication d'une curiosité ou
d'un lieu touristique
complétée par la direction à
suivre



702.2 (exemple)
Indication d'une curiosité ou
d'un lieu touristique
complétée par la direction à
suivre ainsi que par un
message graphique

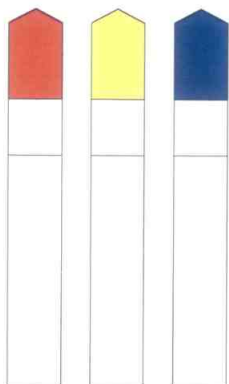


702.3 (exemple)
Indication d'une curiosité ou
d'un lieu touristique
complétée un message
graphique



703 (exemple)
Localisation d'une activité
touristique d'intérêt général
et permanente

Balisages



Balise 11.1
Signalisation des virages sur les routes classées



Balise 11.3
Signalisation de position
des intersections de
routes (ROUGE
REFLECHISSANT)



Balise 11.4
Dispositif de
renforcement d'un
marquage continu
permanent



Balise 11.5
Dispositif de
renforcement d'un
marquage permanent en
divergent



Balise 11.6
Délinéateur. Balisage des
limites de chaussées



Balise 12 (exemples)
Balisage de virages



Balise 13
Signalisation des têtes
d'îlots directionnels à
contournement par la
droite



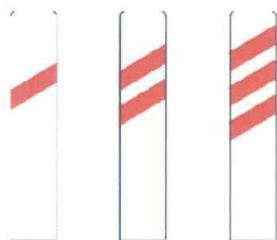
Balise 14
Balise de signalisation
d'obstacle



Balise 15.1
Balise de musoir
signalant la divergence
des voies



Balise 15.2
Balisage de musoir
multiples signalant la
divergence des voies



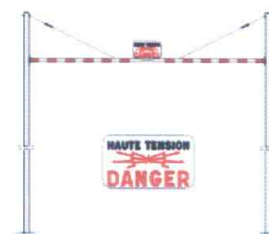
Balise 16
Balisage d'approche
d'un passage à niveau



Balise 17
Manche à air, Balise
indiquant l'endroit où
souffle fréquemment un
vent latéral violent ainsi
que l'intensité et la
direction de celui-ci



Signal 31
Signalisation de position,
d'une part, des passages
à niveau à une voie sans
barrières ni demi
barrières et non munis de
signalisation automatique
et, d'autre part, des aires
de danger aérien où les
mouvements d'avions à
basse altitude constituent
un danger pour la
circulation routière

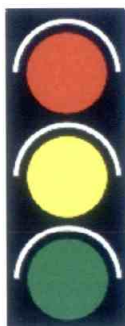


Portique 32
Signalisation des
passages à niveau
situés sur ligne
électrifiée lorsque la
hauteur des fils de
contact est inférieure à 6
mètres

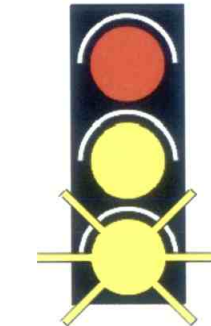
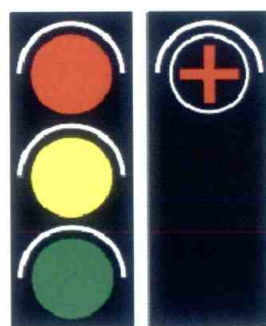
Signalisation lumineuse



800
Feux de balisage et d'alerte utilisés dans certaines conditions pour compléter la signalisation permanente



802.1
Signal tricolore composé de trois feux circulaires vert, jaune, rouge. Il peut être muni d'une répétition arrière



802.2
Signal tricolore composé de trois feux circulaires vert, jaune, jaune clignotant



803.2
Signaux tricolores modaux pour services réguliers de transport en commun dûment habilités à emprunter les voies réservées à leur intention



803.3
Signaux tricolores modaux pour cyclistes



804d
Signaux tricolores directionnels



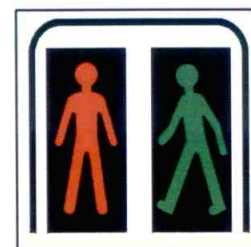
804dtd



804td
Signaux tricolores directionnels



804tg



805
Signal bicolore destiné aux piétons



806

Signaux pour véhicules
des services réguliers
de transport en
commun



807tg

Signaux directionnels pour véhicules des services
réguliers de transport en commun



807td



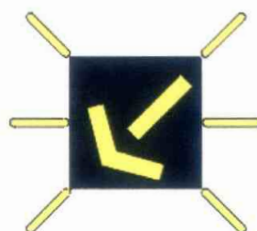
809

Signal d'affectation de
voies qui signifie
l'interdiction d'emprunter
la voie située au-dessous



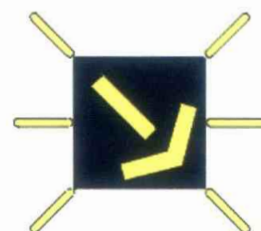
810

Signal d'affectation de
voies qui signifie
l'autorisation
d'emprunter la voie
située au-dessous



811g

Signal d'affectation de voies qui signifie l'obligation de
se rabattre vers la voie adjacente indiquée par la flèche
clignotante



811d



812

Signal d'arrêt absolu



813

Panneau à messages variables (PMV)



Panneaux et signaux temporaires



900
Cassis ou dos d'âne



901
Chaussée rétrécie



901.1
Chaussée rétrécie par la
droite



901.2
Chaussée rétrécie par la
gauche



902
Chaussée glissante



903
Travaux



904
Autres dangers



905
Annonce de signaux
lumineux réglant la
circulation



906
Projection de gravillons



907
Accident



908
Bouchon



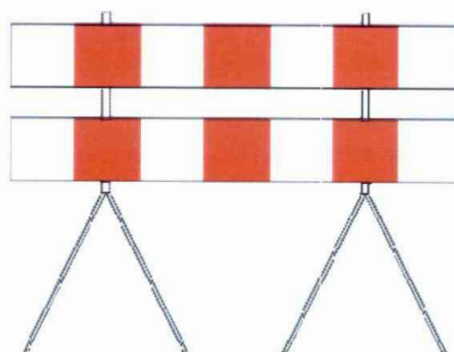
Fanion : 910
Signalisation d'un obstacle
temporaire de faible
importance ou signalisation
de l'arrivée d'un train sur
un passage à niveau sans
barrière



evers

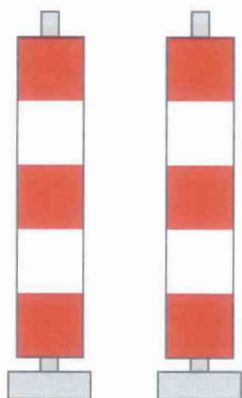


Envers (facultatif)



911 (exemples)

Barrage : signalisation de position de travaux ou de tout autre obstacle de caractère temporaire
(la mention FIN DE CHANTIER peut être inscrite à l'envers du barrage.)



912
Balise d'alignement :
signalisation de position
des limites d'obstacles
temporaires ou de chantier



913 (exemple)
Piquet : signalisation de
position des limites
d'obstacles temporaires ou
de chantier



914
Dispositif conique :
signalisation de position des
limites d'obstacles
temporaires ou de chantier



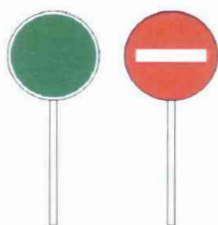
915
Balise de guidage :
signalisation de position
des limites d'obstacles
temporaires ou de chantier



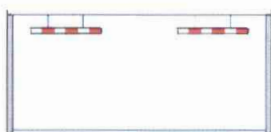
916 (exemples)
Barrière : signal de position d'une déviation ou d'un
rétrécissement temporaire de chaussée



917 (exemples)
Ruban : signal de délimitation de chantier ou signal de
fermeture d'un passage à niveau



918
Piquet mobile : signal
servant à régler
manuellement la circulation



919 (exemples)
Portique : signal de présignalisation de gabarit limité



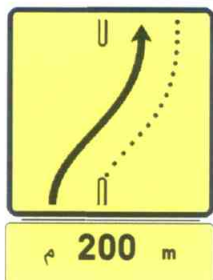
920 (exemple)
Séparateur modulaire de
voies : dispositif continu de
séparation ou de
délimitation et de guidage



930 (exemples)
Annonce de la réduction d'une voie



930.1 (exemple)
Annonce, en signalisation
d'urgence, de la réduction
de plusieurs voies sur
autoroutes



931 (exemples)
Présignalisation de changement de chaussée ou de trajectoire



932 (exemples)
Affectation de voies



933 (exemples)
Indication de chantier important ou de situations diverses



941 (exemple)
Direction de déviation avec mention de la ville



941.1 (exemple)
Direction de déviation catégorielle avec mention de la ville



942 (exemple)
Direction de déviation



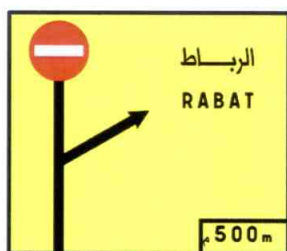
942.1 (exemple)
Direction de déviation catégorielle



943 (exemple)
Présignalisation de déviation



943.1 (exemple)
Présignalisation de déviation catégorielle



944 (exemple)
Présignalisation de déviation avec mention de la ville



944.1 (exemple)
Présignalisation de déviation catégorielle avec mention de la ville



945 (exemple)
Encart de présignalisation de l'origine d'un itinéraire de déviation



945.1 (exemple)
Encart de présignalisation de l'origine d'un itinéraire de déviation catégorielle

الرباط
طريق منحرف

RABAT
ROUTE DÉVIÉE

946 (exemple)
Confirmation de déviation

نهاية الانحراف

FIN DE DÉVIATION

947 (exemple)
Fin de déviation

الصويرة
إتبع الانحراف

ESSAOUIRA
SUIVRE DÉVIATION

948 (exemple)
Signalisation
complémentaire d'un
itinéraire de déviation

200 m

950 (exemple)
Panonceau de distance
associé aux panneaux
temporaires

800 m

951 (exemple)
Panonceau d'étendue
associé aux panneaux
temporaires

جز الأعشاب
FAUCHAGE

952 (exemples)
Panonceau d'indication associé aux panneaux
temporaires

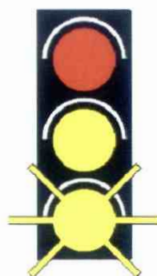
قارعة طريق مشوهة
CHAUSSEE DÉFORMÉE



960
Feu de véhicule à
progression lente



961.1
Signal tricolore d'alternat
composé de trois feux
circulaires vert, jaune, rouge



961.2
Signal tricolore d'alternat
composé de trois feux
circulaires vert, jaune, jaune
clignotant



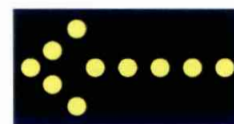
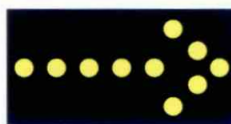
962
Feux clignotants utilisés
dans la composition des
signaux 964, 965 et 966



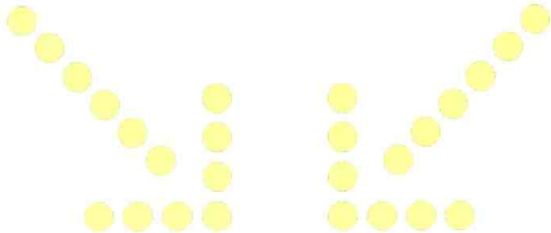
963
Feux à éclats utilisés en
compléments de la
signalisation temporaire



964
Rampe lumineuse utilisée
pour renforcer la
signalisation de position
d'un véhicule d'intervention
ou de travaux



965 (exemples)
Flèche lumineuse horizontale clignotante indiquant le côté
vers lequel il faut se déporter



966 (exemples)
Flèche lumineuse oblique orientée vers le bas,
signifiant l'obligation de se déporter vers la voie
adjacente indiquée



967 (exemples)
Signal mobile de position d'un rétrécissement
temporaire de chaussée



968 (exemple)
Message littéral
lumineux